Archives parlementaires

Renvoi au comité de salut public de la pétition du général Dagobert se plaignant de la mauvaise qualité des canons, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition du général Dagobert se plaignant de la mauvaise qualité des canons, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 175-176;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37287_t1_0175_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

BY: $ = creative commons

Tels sont les jours du décadi, tels seront les sans-culottides. Célébrons-les par des vœux ardents pour le succès de nos armes, pour le maintien de la Constitution, pour l'anéantissement de tous les genres de tyrannie, et *Vive la République, la Montagne, et les sans-culottes!*

FANTIN, *président.*

« Pendant la fête du décadi, un manche de croix d'argent converti en pique était porté par Robert, ex-religieux, comme un des quatre piquiers en bonnet rouge et qui accompagnaient l'Acte constitutionnel porté par le doyen d'âge.

« Un grand feu de joie ayant été dressé sur la place de la Liberté, une farandole y a apporté et placé en tête un grand tableau du ci-devant saint François de Sales qui obligea la sœur Chantal, sa maîtresse, à marcher sur le ventre de ses enfants, pour venir le trouver.

« De là, la farandole fit au presbytère épiscopal et, après avoir chanté des hymnes à la Liberté, arracha les crosses, mitres, tiares, croix et palliums dorés et les apporta en musique au feu de joie.

« Le soir, grand bal au séminaire pendant lequel les citoyens non dansants et surtout les enfants s'amusèrent à brûler quatre douzaines de portraits d'évêques, cardinaux, jésuites, un grand christ et une vierge de bois doré, sans que les huit contredanses qui s'exécutaient devant cet autodafé fussent en rien dérangées, commençant et finissant toujours par l'accolade fraternelle de chaque citoyen à sa citoyenne.

« En un mot, il n'a manqué à la fête qu'un peintre pour remplacer les tableaux du fanatisme par les portraits des martyrs de la liberté.

« *Par le comité de rédaction.*

« Harmodius REINOARD. »

V.

RAFFRON DEMANDE QUE LE COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE FASSE, TOUS LES JOURS DE DÉCADE, UN RAPPORT PAR LEQUEL IL FERA CONNAITRE LE NOM ET LA DEMEURE DES CITOYENS QUE LA COMMISSION (1), CHARGÉE D'EXAMINER LES DOSSIERS DES PERSONNES SUSPECTES, AURA FAIT METTRE EN LIBERTÉ (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Raffron. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Sur la proposition de Robespierre, la Convention a décrété décadi dernier une Commission particulière, chargée d'examiner quels sont, parmi les détenus, ceux dont l'élargissement pourra être justement ordonné. Sans doute cette Commission éclairera, soit les délits, soit l'innocence de ces citoyens.

Je demande, par mesure additionnelle, que le comité de sûreté générale (car vous avez sagement décidé que les membres de cette Commission resteraient inconnus) fasse, tous les jours de décade, un rapport par lequel il fera connaître le nom et la demeure des citoyens que la Commission aura fait mettre en liberté, et que ce rapport soit inséré au *Bulletin*. Ce moyen consolera les familles dans lesquelles il y a des incarcérés, et fera taire les réclamations.

Lalov. Je m'étonne que le préopinant, qui connaît la justice autant que la sévérité du comité de sûreté générale, se dissimule assez ses travaux pour faire une pareille proposition. Dès que le comité reconnaît l'innocence d'un détenu, il quitte tout pour faire effectuer son élargissement. Je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

VI.

LE GÉNÉRAL DAGOBERT SE PLAINT DE LA MAUVAISE QUALITÉ DES CANONS (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Le général Dagobert se plaint à la Convention de la mauvaise qualité de quelques canons qui lui ont été envoyés. Plusieurs ont crevé après un

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 frimaire an II, p. 36 le décret ordonnant la création de cette commission.

(2) La motion de Raffron n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 nivôse; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Moniteur universel* [n° 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793), p. 375, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 17) rend compte de la motion de Raffron dans les termes suivants :

« RAFFRON. La Convention nationale a rendu, décadi dernier, un décret salutaire relativement à la pétition qu'on lui fit au sujet des incarcérés en qualité de suspects. Ce décret produira certainement ce que nous devons à la sûreté publique et à la tranquillité des familles de ceux que la mesure des arrestations a enveloppés, quoiqu'ils ne le méritassent pas. La Commission que vous avez nommée éclaircira les faits et rendra la justice sévère qui vous anime.

« Je demanderais, par article additionnel, que le comité de sûreté générale vous rendît compte, chaque décade, des travaux des commissaires que vous avez institués; qu'elle exposât chaque décadi la liste des noms, qualités et demeures des citoyens élargis, celles des individus dont la reclusion est fondée, enfin celle des prévenus renvoyés à l'accusateur public.

Un membre demande l'ordre du jour fondé sur la loi.

LAURENT LECOINTRE appuie la motion de Raffron.

Un membre. Laurent Lecointre a été membre du comité de sûreté générale, comme moi. Il sait combien les membres de ce comité sont justes, assidus et sévères. Il sait aussi que, lorsque après l'examen des faits, le comité prononce l'élargissement d'un citoyen, il quitte aussitôt tout pour lui faire parvenir l'acte qui le met en liberté. Ces considérations me déterminent à réclamer l'ordre du jour.

La Convention adopte cette proposition.

(1) La lettre du général Dagobert n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 nivôse; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 17). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 457 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793),

très court service. Dagobert attribue à l'alliage de la matière le vice dont il se plaint. Il offre là-dessus de nouvelles vues et transmet un procédé dont l'application est de la plus grande facilité et tient à des connaissances purement élémentaires.

La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public, qui chargera la Commission des armes d'en prendre connaissance.

VII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DE ROCHEFORT A LA CONVENTION NATIONALE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, à Rochefort, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Plus de quartier à nos ennemis; la mort. Tel est le vœu spontanément prononcé des vrais républicains de la commune de Rochefort.

« Citoyens représentants, rendez le décret salutaire que nous vous demandons. Les Français sauront mourir à leur poste ou se donner la mort, plutôt que d'être esclaves. Ils veulent la liberté, rien que la liberté ou la mort. Décrétez donc que les combats seront des combats à mort. Décrétez que celui qui sera fait prisonnier ne sera point échangé, et la République sera fondée imperturbablement. »

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 2 nivôse an II. (Dimanche, 22 décembre 1793.)

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la lettre du Ministre de la Justice Gohier relative au citoyen Gaudon, condamné à mort pour crime d'accaparement (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un membre achevait un discours sur l'instruction publique.

Bourdon *(de l'Oise)* l'interrompt pour lire une lettre de Gohier, ministre de la justice, sur un homme qui est près de subir la peine de mort. Cette lettre accompagne un mémoire adressé à Gohier, par le gendre de Gaudon, marchand de vins en gros, condamné à mort pour crime d'accaparement. Voici le précis de la lettre :

« La loi sur les accaparements exige, de la part des marchands, la déclaration de leurs marchandises et l'inscription sur leur porte de la quantité qu'ils en ont avec l'affiche de leur commerce. Gaudon a fait la déclaration exigée par la loi, et elle s'est trouvée juste. Absent ensuite, son fils, jeune encore, s'est contenté d'écrire sur la porte : *Gaudon, marchand de vins en gros*, et n'a pas affiché la quantité de ses vins. C'est sur cette désobéissance à la loi qu'est fondé le jugement; mais il renferme ce défaut de forme, que le tribunal criminel a négligé de faire au jury la troisième question, sur l'intention dans laquelle l'accusé avait désobéi à la loi. Le ministre appelle la sollicitude de la Convention. »

Bourdon *(de l'Oise)*. Je crois pouvoir, d'après cette lettre, vous offrir des motifs de suspendre l'exécution du jugement dont le ministre vient de vous entretenir.

Bourdon retrace les faits. Il fait sentir que le crime imputé à Gaudon père ne provient que d'une négligence de son fils, excusable par rapport à la jeunesse de celui qui l'a commise. Ce jeune homme, dit-il, a cru satisfaire à la loi en écrivant sur sa porte le commerce que fait son père. Mais considérez dans quel objet la loi exige l'énumération des marchandises du commerçant sur la porte de son magasin. C'est, je le pense, pour éviter les fraudes. Or, ici, Gaudon a fait sa déclaration; elle s'est trouvée juste. Il n'a donc pas voulu frauder : d'ailleurs, il était absent.

Sursis! s'écrie **Danton**, et la Convention le répète avec lui.

Aussitôt *plusieurs membres* s'empressent de recueillir la signature du Président et de deux secrétaires pour aller sauver la vie à Gaudon. Mais on craignait que déjà l'infortuné ne marchât au supplice. Cette crainte, manifestée par la Convention, suffit aux citoyens placés dans les tribunes. Chacun s'empresse d'aller porter la nouvelle du sursis; les tribunes sont presque vides. Plusieurs membres de la Convention y volent aussi, et l'on envoie des huissiers.

. . . . . .

David. Je viens rassurer votre sensibilité. Voyant quatre coupables que l'on conduisait au supplice sur la place de la Révolution, j'y suis allé avec deux de mes collègues. Si Gaudon eût

. . . . . .

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 20, 21 et 24).

---

p. 180] rend compte de la lettre du général Dagobert dans les termes suivants :

« L'ex-général Dagobert écrit à la Convention qu'il apprend avec plaisir que les fonderies de canons travaillent avec la plus grande activité. Mais il observe qu'on ne met pas assez de soin dans le mélange des matières, et qu'il en est déjà résulté des accidents funestes à l'armée des Pyrénées, pendant qu'il y commandait.

« Renvoyé au comité de Salut public. »

(1) L'adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 nivôse; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention nationale* du 2e jour de la 1re décade du 4e mois de l'an II (dimanche 22 décembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 61 le compte rendu du *Moniteur*.